

Interpellation: impossibilité d'interpeller dans une station de metro si
La réquisition du Procureur ne la vise pas, et quant bien
même cette station serait dans le périmètre visé par
la réquisition.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :
10/01682

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Fabienne ROUGE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Madame Marie-Josée RULLE, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 14 mai 2010, notifié le 14 mai 2010 à Nanterre

Vu la décision écrite motivée en date du 14 mai 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 14 mai 2010 à 14h50

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 16 Mai 2010 à 14h50

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ KATTO
né le 10 Mai 1979 à TIZI OUZOU
de nationalité Algérienne
~~XXXXXXXXXX~~

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me Dominique NOGUERES (06.60.45.60.73) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me VAILLANT du cabinet MATHIEU, conseil du préfet des Hauts de Seine et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je suis étudiant.
Le conseil de l'intéressé nous indique que son client est étudiant depuis de nombreuses années en France.

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir que le lieu du contrôle d'identité ne correspond pas aux réquisitions de monsieur le procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. [REDACTED] K [REDACTED] a été interpellé le 14 mai 2010 à 07h50 à la station Pont de Sèvres à Bologne Billancourt alors que les policiers se trouvaient près des tripodes ;

Que ce contrôle a été opéré en exécution des réquisitions prises par le procureur de la République de Nanterre le 23 avril 2010 lesquelles prévoyaient une opération de contrôle dans un périmètre défini par plusieurs rues, Quai de Stalingrad, Quai Le Gallo, rue de Sèvres, avenue du Général Leclerc et Pont de Sèvres et n'incluaient pas les stations de métro ;

Que force est de constater que si la station de métro Pont de Sèvres se situe bien dans le périmètre prévu par les réquisitions, ladite station n'était pas visée par celles-ci ; que le contrôle a été effectué non sur la voie publique mais à l'intérieur même de la station, étant précisé que le procès verbal fait état du franchissement des tripodes ; que l'interpellation est donc irrégulière ;

Qu'il convient de faire droit à ce moyen sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres nullités soulevées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 16 Mai 2010, à 11h46
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

Signature conforme à l'original
[Signature]